

Le rôle du Parlement et des autres instances législatives, par contre, c'est justement de résoudre les problèmes politiques. Ce n'est pas à la Cour de nettoyer les dégâts imposés par les politiciens; la Cour doit être garante des moyens constitutionnels permettant aux politiciens de corriger eux-mêmes leurs erreurs. Ainsi, la solution de modification constitutionnelle, sur des termes justes et équitables, est venue à l'esprit du législateur manitobain. La primauté du droit—le principe de la légalité, ou comme les juristes de tradition anglaise disent, «the rule of law»—alors serait affirmée non seulement par les tribunaux, mais aussi par les autorités politiques.

Le très honorable premier ministre du Canada (M. Trudeau), lors du débat sur la première résolution de la Chambre, le 6 octobre dernier, parlait ainsi, et je cite:

J'admire assez la Cour suprême d'avoir présenté aux politiciens un tel problème parce que c'est son rôle. Le rôle de la Cour suprême, c'est de déclarer ce que dit la Constitution, ce n'est pas de se soucier des difficultés politiques, sociales ou économiques qui peuvent découler de la déclaration par la Cour suprême d'une situation juridique découlant de la Constitution.

Monsieur le Président, le problème à ce moment-là semblait avoir une solution. Mais, une minorité agressive à l'Assemblée législative manitobaine, farouchement opposée à toute forme d'épanouissement des droits linguistiques dans la province, a tout fait échouer. Ce groupe d'opportunistes politiciailleurs, faisant fi de la Constitution, ainsi que de l'accord entre les gouvernements fédéral et provincial, en plus des deux résolutions adoptées en cette Chambre les enjoignant à procéder, a refusé de croire que la Cour suprême osait rendre invalide la législation unilingue en question.

Pourtant, la Cour suprême entendra la cause Bilodeau et le Renvoi sur les droits linguistiques dès la semaine prochaine et, comme je l'ai dit, la Cour pourrait statuer bientôt que toutes les lois et les règlements en question sont frappés de nullité absolue. En fait, selon certains constitutionnalistes, la Cour pourrait même indiquer explicitement que rien de moins qu'une modification constitutionnelle serait acceptée pour combler le vide juridique qui résulterait d'une telle déclaration judiciaire.

La Cour pourrait reconnaître à l'Assemblée législative du Manitoba, qui siégerait *de facto*, le seul pouvoir d'adopter la résolution exigée par la procédure d'amendement que l'on trouve à l'article 43 de la loi constitutionnelle de 1982. En l'absence d'une telle modification constitutionnelle, la Cour ne verrait peut-être pas la nécessité de préserver la législation unilingue, même pour une courte durée. Ainsi, la Cour suprême encouragerait le respect de la primauté du droit et du processus constitutionnel, tout en relançant la balle dans l'arène politique.

A ce moment-là, monsieur le Président, le problème reprendrait toute son ampleur: le Manitoba serait sans loi sauf celles en vigueur avant 1890. La modification constitutionnelle deviendrait d'une urgence extrême pour cette province. Comme le Québec a dû le faire dans la nuit du 13 décembre 1979, lorsque l'Assemblée nationale a siégé toute la nuit pour réadopter toute la législation unilingue antérieure dans les

deux langues, le Manitoba aurait un vide à combler. Cependant, vu l'absence des textes législatifs en français couvrant la période de 90 ans, le Manitoba ne pourrait pas adopter un loicadre de nature omnibus comme le Québec l'a fait. Le Manitoba adopterait plutôt sa résolution constitutionnelle selon l'article 43 de la loi constitutionnelle de 1982 que nous étudions aujourd'hui, et cette fois, sans l'entrave de l'opposition conservatrice, j'en suis sûr, car sa marge de manœuvre serait forcément réduite à zéro par la réalité de la déclaration de la Cour suprême.

Or, une modification constitutionnelle de cette nature, relative à l'usage du français ou de l'anglais dans une province, ne doit se faire, selon l'article 43, que par proclamation du Gouverneur général, sous le sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée législative de la province en cause. Faut-il attendre, monsieur le Président, que les fanatiques de l'unilinguisme constatent que la Cour suprême a bel et bien invalidé toutes les lois, qu'en effet, messieurs Pawley et Penner du Manitoba avaient raison? Faut-il attendre avant d'agir à titre de parlementaires responsables et avertis? Ne serait-il pas plus prudent et raisonnable pour nous d'adopter cette résolution telle que prévue par l'article 43 de notre Constitution, et selon les normes mêmes de l'accord entre les gouvernements du Manitoba, du gouvernement fédéral et de la Société franco-manitobaine?

Il est important de noter que tant et aussi longtemps que les résolutions du Parlement fédéral ne sont pas accompagnées de leur pendant provincial, cette résolution, adoptée par la Chambre, n'affecterait pas juridiquement la Constitution. Alors il n'y a rien d'«unilatéral» dans cette manœuvre, dans ce geste. Il n'y a aucune imposition du gouvernement fédéral là-dedans. Nous adoptons intégralement la résolution qui fut le fruit de négociations faites de bonne foi et, qui plus est, avait fait l'objet d'un appui unanime de cette même Chambre, celle-ci. A deux reprises, nous avons encouragé et pressé le Manitoba d'adopter cette résolution. Dans ce contexte, cette résolution est une mesure de précaution mise à la disposition du Manitoba qui pourrait la relever et l'adopter éventuellement s'il le juge à propos.

Hors ce contexte juridico-politique, la résolution est beaucoup plus que cela. C'est une réaffirmation des principes les plus chers à notre mode de vie canadienne. Comme l'honorable chef de l'opposition (M. Mulroney) a dit, de façon si éloquente, à l'occasion de la première résolution sur les droits linguistiques le 6 octobre 1983, et je cite:

«L'objet de cette résolution touche l'âme du Canada depuis des décennies.

● (1720)

#### [Traduction]

Il y a des années, la Chambre a approuvé le principe du bilinguisme officiel au Canada. En termes simples, cela veut dire que les Canadiens-anglais et les Canadiens-français doivent jouir de l'égalité des droits et de l'égalité des chances partout au Canada. C'est un principe noble, susceptible d'enrichir notre nation.

Je continue à citer le chef de l'opposition (M. Mulroney), qui a dit: